



ARRETE

Portant interdiction de lâchers de lanternes volantes et de ballons dans les communes classées NATURA 2000, dans les communes littorales et les communes particulièrement exposées aux feux de forêts du département d'Ille-et-Vilaine

**Le Préfet de la Région de Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les Articles L2212 et 2215,
- VU le Décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- VU le Décret du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets (no 2011-828) ;
- VU le Décret n°2010-671 du 18 juin 2010 portant sur l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets ;
- VU l'ordonnance du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans le domaine des déchets (n°2010-1579) ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 1980 définissant les communes particulièrement exposées aux incendies de forêts
- VU l'arrêté permanent relatif à la protection des forêts et des landes contre l'incendie du 12 mai 2003
- VU le Dossier départemental sur les risques majeurs du 10 décembre 2010.
- VU les avis de M. le Directeur départemental adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral de l'Ille-et-Vilaine - Direction départementale des Territoires et de la Mer en date du 23 juillet 2013 et 2 septembre 2014

CONSIDÉRANT que les ballons et lanternes volantes ne sont pas constitués en totalité de matériaux biodégradables, ils constituent donc, en fin d'utilisation, un déchet au sens du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que dès leur envol, voués à l'abandon, les ballons et lanternes, devenus ainsi des déchets, peuvent entraîner des dommages sur la faune (par ingestion), la flore, ou présenter un risque de pollution des toits et jardins et peuvent représenter un risque d'incendie.

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

Article 1 : Il est interdit de procéder à des lâchers de lanternes volantes (et ballons) depuis les communes littorales et en général à proximité de tout espace protégé (site classé, zone Natura 2000, parc naturel etc.)

Article 2 : En raison des risques qu'elles présentent pour la navigation maritime (confusion possible entre lanternes et autres feux de signalisation ou de détresse au niveau du contrôle et du secours maritime), l'usage des lanternes est interdit sur les communes littorales d'Ille-et-Vilaine.

Communes Natura 2000 :

Antrain, Baulon, Betton, Bovel, la Chapelle-Bouexic, Chasne sur Illet, Chateauneuf d'Ille et Vilaine, Dings, Feins, la Fontenelle, la Fresnais, Gahard, Gosne, Guignen, Hédé, Hirel, Langon, Lassy, Liffre, Lillemer, Marcillé-Raoul, Mézières sur Couesnon, Miniac-Morvan, Mont-Dol, Paimpont, Pleine-Fougères, Plélan le Grand, Plerguer, Roz Landrieux, Roz sur Couesnon, Sainte-Anne sur Vilaine, Saint-Aubin du Cormier, Saint Georges de Grehaigne, Saint Guinoux, Saint Marcan, Sainte Marie, Saint-Père, Saint Sulpice la Forêt, Saint-Symphorien, Sougéal, Thorigné-Fouillard, la Ville-es-Nonais, La Gouesnière (CN) le Tronchet (CN)

Communes zone littorale :

Cancale, Cherrueix, Saint-Benoit des Ondes, Saint Broladre, Saint-Coulomb, Saint-Méloir des Ondes, le Vivier sur Mer

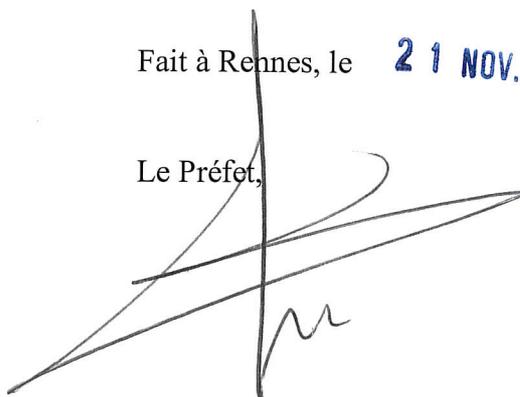
Article 3 : Il est interdit de procéder à des lâchers de lanternes volantes et ballons sur les communes classées particulièrement exposées aux feux de forêts (arrêté du 7 novembre 1980) du 1er mars au 30 septembre :

Paimpont, Plélan le Grand, Gael, Muel, Saint-Meen le Grand, Saint-Péran, Iffendic, Montfort, Talensac, Ercée en Lamée, Teillay, Martigné-Ferchaud, Rannée, Pertre, Argentrée du Plessis, Mondevert, Liffré, Acigné, La Bouexière, Chateaubourg, Marpiré, Saint-Aubin du Cormier, Mezières sur Couesnon, Theil de Bretagne, Rétiers, Bains sur Oust, Sainte-Marie, Renac, Langon, La Chapelle de Brain, Sixt sur Aff, Saint-Just, Saint-Ganton, Guipry, Saint Malo de Phily, Saint Senoux, Guignen, Mernel, Maure de Bretagne, Campel, Bovel, La Chapelle Bouexic, Baulon, Maxent, Monterfil, Saint-Aubin d'Aubigné, Gahard, Sens de Bretagne, Andouillé Neuville, Feins, Saint Médard sur Ille, Laillé, Bourg des Comptes, Chanteloup, Crévin.

Article 4 : Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet, MM. les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, et de Redon, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental des territoires et de la Mer, M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile - Ouest, Mmes et MM. les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

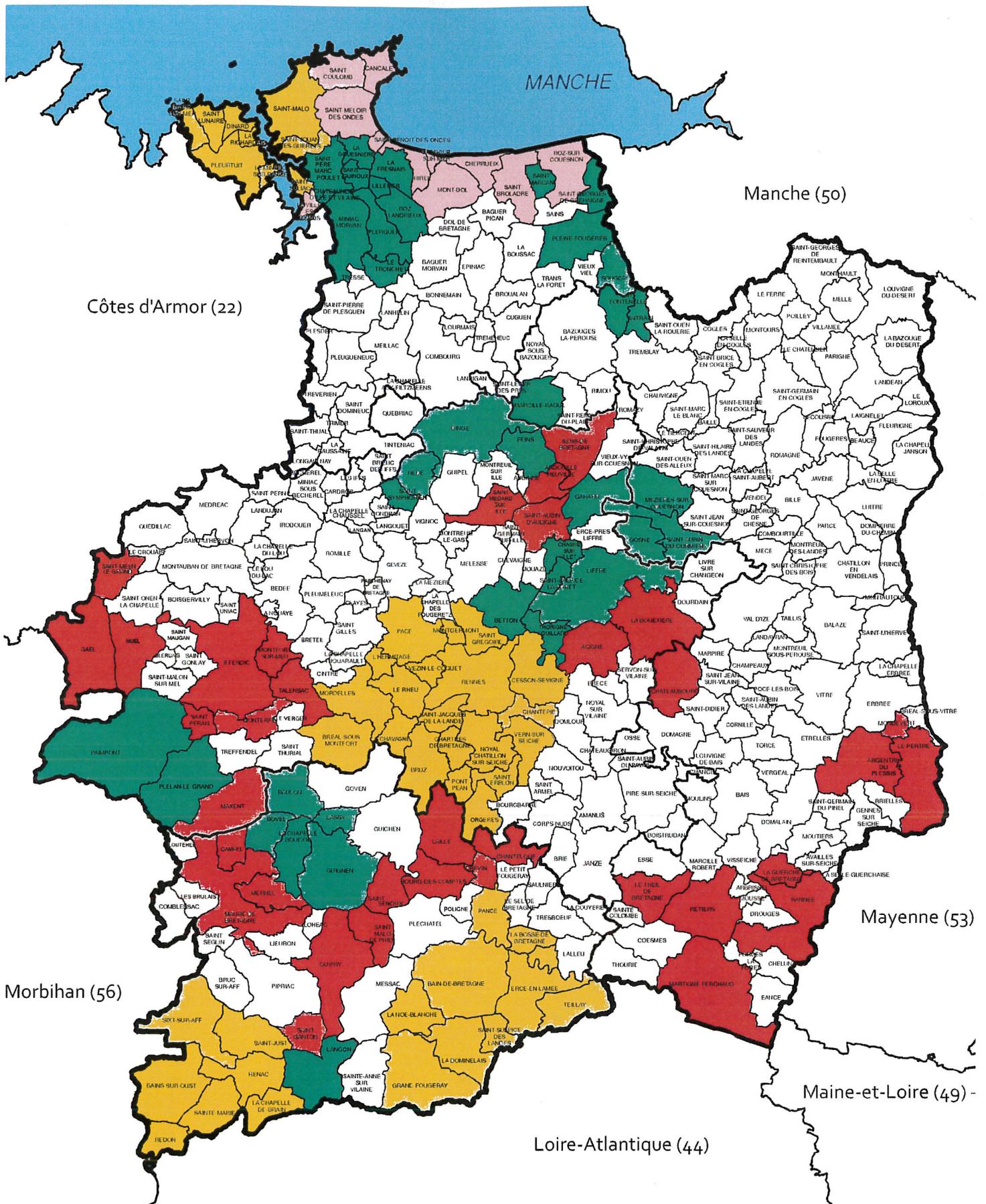
Fait à Rennes, le 21 NOV. 2014

Le Préfet,



Patrick STRZODA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans les deux mois qui suivent sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.



Plan des communes impactées par l'interdiction de lâchers de lanternes volantes et de ballons

- Communes soumises à l'arrêté du 6 juillet 2014, portant interdiction de lâchers de lanternes volantes et des ballons dans le périmètre de l'emprise des aérodromes.
- Communes littorales
- Communes Natura 2000
- Communes classées comme étant particulièrement exposées aux feux de forêts.